



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 14 juin 2019

relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'exercice 2019

REF :

- **Article L.2334-14-1 du CGCT** : modalités de calcul de la DNP.
- **Article L.2334-13 du CGCT** : détermination de la quote-part outre-mer et garantie de non-baisse du montant mis en répartition au titre de la DNP.
- **Article L.2113-22 du CGCT** : garanties attribuées aux communes nouvelles au titre de la DNP.

- ANNEXES :**
- Annexe 1 : fiche technique relative aux codes DNP (p 16)
 - Annexe 2 : calcul des potentiels fiscal et financier 2019 (p 18-34)
 - Annexe 3 : calcul de l'effort fiscal 2019 (p 35-40)
 - Annexe 4 : calcul des « produits post-TP » utilisés pour la part majoration (p 41-44)
 - Annexe 5 : potentiel fiscal, financier, PPTP et effort fiscal par strate en 2019 (p 45)

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2019.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Seules les communes de métropole peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la dotation nationale de péréquation, les communes d'outre-mer bénéficiant quant à elles de l'attribution d'une quote-part au sein de la dotation d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM)

La loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de modifications des modalités de calcul de la DNP répartie au titre de l'année 2019.

I - Détermination de la masse à répartir

L'article L.2334-14-1 du CGCT prévoit que la DNP « est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la dotation nationale de péréquation le ratio démographique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13. ».

Ainsi, les crédits alloués à la DNP (métropole et outre-mer) s'élèvent en 2019 à **794 059 417 €**, comme en 2018, le comité des finances locales (CFL) ayant, lors de sa séance du 12 février 2019, pris la décision de ne pas majorer les montants alloués à cette dotation. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à **750 318 514 €** (contre 750 252 896 € en 2018), après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (**43 740 903 €**).

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la **part principale** s'élève en 2019 à **578 019 273 €** (contre 577 968 723 € en 2018) ;
- celui de la **majoration** à **172 299 241 €** (contre **172 284 173 €** en 2018).

II - Répartition de la part principale de la DNP

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que :

« **III. - Bénéficiaire de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :**

1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la cotisation foncière des entreprises est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV. »

Des codes ont été affectés aux différents cas qui peuvent se présenter en matière d'éligibilité à la part principale.

A. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (**code 1**) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante.
- Les communes de 10 000 habitants au moins qui répondent également aux deux conditions suivantes (**code 6**) :
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique correspondante;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne de la strate démographique correspondante.

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique **ET** un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2018 au taux plafond à savoir **52,86 %**. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (**code 3**) ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique **ET** un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes de la même strate démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (**code 2**), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2018 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2018 leur serait cependant garanti.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Le potentiel financier par habitant 2019 ainsi que l'effort fiscal 2019 de la commune sont indiqués dans la fiche individuelle DGF 2019 de la commune. Le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique et l'effort fiscal moyen de la strate démographique sont transmis en annexe.

B. La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

1. Enveloppe pour les communes de 200 000 habitants et plus

L'article L.2334-14-1 du CGCT prévoit que « *le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.* ».

Enveloppe part principale communes 200 000 habitants et plus =

$$\text{DNP (part principale) moyenne par habitant}_{2018} \text{ des communes de 200 000 habitants et plus} \times \sum \text{Population DGF}_{2019} \text{ des communes de 200 000 habitants et plus éligibles à la part principale en 2019}$$

Le montant moyen de l'attribution par habitant perçue en 2018 par les communes de 200 000 habitants et plus (hors garanties de sortie) était de 11,080775 €. La population DGF 2019 des communes éligibles de 200 000 habitants et plus est égale à 3 912 989 habitants. L'enveloppe dédiée aux communes de 200 000 habitants et plus au titre de la part principale de la DNP s'élève à **43 358 951 €** en 2019.

2. Enveloppe pour les communes de moins de 200 000 habitants

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP est calculée en déduisant du montant total à répartir de la part principale (**578 019 273 €**) :

- l'enveloppe calculée pour la part principale des communes de 200 000 habitants et plus (**43 358 951 €**)
- les attributions des communes « *qui ne disposent d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales* » (**105 266 €**, le détail des modalités de calcul pour ces communes est précisé ci-dessous)
- les garanties de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2019 (**2 477 675 €**, le détail des modalités de calcul pour ces communes est précisé ci-dessous)

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP s'élève à **532 077 381 €** en 2019.

C. La répartition entre les communes

1. Garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à la part principale en 2019

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2018 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la part principale en 2019. Ces communes reçoivent, à titre de garantie (non renouvelable) pour 2019, une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de la part principale de 2018

Ces communes se sont vues codées « 4 ».

Garantie de sortie (code 4) 2019 = 50 % x attribution part principale 2018

Les communes nouvelles, remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions spéciales « communes nouvelles » prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT, ne sont pas concernées par cette garantie de sortie car elles bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur attribution perçue par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle (cf. partie : « l'attribution des communes nouvelles »). Ces communes nouvelles ont été codées « 8 ».

Comme pour la part principale et la part majoration, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la garantie de sortie inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

2. L'attribution au titre de la part principale des communes éligibles en 2019

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que : « *L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.* »

Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié [...]

A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. »

- **L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2019 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3)**

- **Pour les communes de moins de 200 000 habitants :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

- **Pour les communes de 200 000 habitants et plus :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFI}}$	Potentiel financier moyen par habitant 2019 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant sur les fiches DGF 2019 et en annexe)
PFI	Potentiel financier par habitant 2019 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2019)
Pop	Population DGF 2019 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2019)
VP1	Valeur de point, soit 68,5992184446744 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 40,2695429009352 € pour les communes de 200 000 habitants et plus

- **L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2019 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)**

- **Pour les communes de moins de 200 000 habitants :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

- **Pour les communes de 200 000 habitants et plus :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFI}}$	Potentiel financier moyen par habitant 2019 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant sur les fiches DGF 2019 et en annexe)
PFI	Potentiel financier par habitant 2019 de la commune (figurant sur les fiches

	DGF 2019)
Pop	Population DGF 2019 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2019)
VP1	Valeur de point, soit 68,5992184446744 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 40,2695429009352 € pour les communes de 200 000 habitants et plus

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2019 est inférieure de plus de 10 % à celle de 2018, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2018 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2019 est supérieure de plus de 20 % à celle de 2018, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2018 au titre de la part principale.

- **L'attribution des communes « *qui ne disposent d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales* »**

L'article 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

L'attribution moyenne nationale par habitant est égale à **13,073315 €** en 2019.

- **L'attribution des communes nouvelles**

Concernant les attributions perçues par les communes nouvelles, celles-ci bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT. Leur DNP est calculée dans les **conditions de droit commun**, toutefois elles **bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune (garantie de non-baisse)**, que la commune soit éligible ou non à la DNP en 2019. Cette garantie de non-baisse s'applique séparément sur les deux parts de la DNP et est valable pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle.

La loi de finances pour 2018 a reconduit le pacte de stabilité aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Les communes nouvelles qui ne remplissent pas les conditions du pacte de stabilité n'entrent pas dans ce dispositif.

L'article L.2113-22 du CGCT prévoit que :

« Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun [...] »

*Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, **les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1er janvier 2017 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants** perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale **au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.***

*Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, **les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants** perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale **au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.***

*Au cours des trois années suivant le 1er janvier de l'année de leur création, **les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants** perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale **au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.***

*Pour l'application des plafonnements prévus aux articles L. 2334-14-1, L. 2334-21 et L. 2334-22, **le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes.** »*

Ainsi, sont bénéficiaires de ces dispositions :

- les **communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017** qui remplissent les conditions précitées ;
- les **communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2018** qui remplissent les conditions précitées ;
- les **communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019** qui remplissent les conditions précitées.

Selon l'année de création, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2019 d'un montant minimum garanti basé sur **les montants perçus en 2016 pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017, les montants perçus en 2017 pour les communes nouvelles créées au**

1^{er} janvier 2018 ou les montants perçus en 2018 pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019.

Elles perçoivent donc au titre de la part principale **un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2016, 2017 ou 2018 au titre de la part principale, selon leur année de création.**

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus par les communes qui forment la commune nouvelle (part principale finale avec les garanties de sortie).

Pour les communes nouvelles qui refusionnent, si elles respectent la condition démographique, le montant n-1 de référence à prendre en compte est celui de la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond à l'attribution la plus favorable. Ainsi, si l'attribution au titre de la part principale après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part principale avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en n-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en n-1 au titre de la part principale).

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

III - Répartition de la majoration de la DNP

Depuis 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « **produits post-TP** » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP », ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées en annexe de la présente note.

A. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- **être éligible à la part principale** de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- **compter moins de 200 000 habitants** ;
- **avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP par habitant » inférieur de 15 % à la moyenne** de la strate démographique auxquelles elles appartiennent.

B. La répartition de cette majoration entre les communes

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que : « *V.-La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4.*

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique. »

Pour rappel, la part majoration s'élève à **172 299 241 € en 2019**.

1. Absence de garantie d'inéligibilité au titre de la part majoration

A la différence de la part principale, **aucune garantie n'est accordée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.**

2. L'attribution des communes éligibles en 2019 à la part majoration

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$	Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant sur les fiches DGF 2019 et en annexe)
PFTP	Produits post-TP par habitant de la commune (figurant sur les fiches DGF 2019)
Pop	Population DGF 2019 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2019)
VP3	Valeur de point, soit 19,3956470391194 €

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles à la part majoration, dont l'attribution 2019 est inférieure de plus de 10 % à celle de 2018, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2018 au titre de la part majoration. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles à la part majoration, dont l'attribution 2019 est supérieure de plus de 20 % à celle de 2018, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2018 au titre de la part majoration. Le produit de ces écrêtements est réinjecté dans la masse à répartir.

• L'attribution des communes nouvelles

Les dispositions dont bénéficient les communes nouvelles pour la part principale, détaillées précédemment, s'appliquent également pour la part majoration.

Ainsi, comme pour la part principale, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2019 d'un montant minimum garanti basé sur **les montants perçus l'année précédant la création au titre de la part majoration : les montants perçus en 2016 pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017, les montants perçus en 2017 pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2018 ou les montants perçus en 2018 pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019.**

Elles perçoivent donc au titre de la part majoration **un montant au moins égal aux montants de la part majoration perçus en 2016, 2017 ou 2018 selon leur année de création.**

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus par les communes qui forment la commune nouvelle (part majoration finale).

Pour les communes nouvelles qui refusionnent, si elles respectent la condition démographique, le montant n-1 de référence à prendre en compte est celui de la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond à l'attribution la plus favorable. Ainsi, si l'attribution au titre de la part principale après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part principale avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en n-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en n-1 au titre de la part principale).

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

IV - Modalités de notification et de versement des dotations

Le résultat de la répartition de la dotation nationale de péréquation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 3 avril.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'en 2018, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

En 2019, la procédure à mettre en œuvre sera identique à celle opérée en 2018. Elle est décrite dans la note d'information du 18 mai 2018 à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation nationale de péréquation figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Comme en 2018, il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Le versement de la dotation nationale de péréquation s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Vous déterminerez avec les services de la DDFiP de la date de versement de la dotation nationale de péréquation aux communes, et leur indiquerez notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° **465.1200000 –« Dotations - Fonds nationaux »**, code CDR **COL 0909000**. Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation.

La dotation nationale de péréquation relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Les rectifications de la dotation nationale de péréquation seront versées sur le même compte que le versement initial.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Romain MIOTTO
Tél. : 01 49 27 39 65
romain.miotto@interieur.gouv.fr

Fait, le 14 juin 2019
Le directeur général des collectivités locales
B. DELSOL

Annexe 1

Fiche technique relative aux codes DNP

Code 1 : Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles ont un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale.

Code 2 : Effort fiscal assoupli.

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2019 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2018).

Code 3 : Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2018 et non éligibles en 2019, bénéficiant de la garantie de sortie (hors communes nouvelles).

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2018, ne le sont plus en 2019 ;
- elles perçoivent une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu en 2018 au titre de la part principale.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 8 : Communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » et à la part principale en 2018 et devenant inéligibles en 2019.

Annexe 2

Calcul des potentiels fiscal et financier 2019

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L. 2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : *« Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les*

produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». **Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.**

La loi de finances pour 2019 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Aussi, comme en 2018, ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2019 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « *celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code* » et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « *celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition* ». Cet article vise, pour la DGF 2019, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2018 ainsi que les attributions de compensation d'investissement (ACI) inscrites aux comptes 13146, 13246 et 2046.

II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2019

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2019 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2018. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe

sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2018).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2019 dans la population DGF 2019 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2018). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2019 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2018, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2019 = potentiel fiscal 2019 / population DGF 2019

Potentiel financier par habitant 2019 = potentiel financier 2019 / population DGF 2019

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux nationaux	moyens	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211894	=	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,496274	=	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245423	=	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=	(d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)				(e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,264332	=	(f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=	(g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=	(h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=	(i)
Montant de redevance des mines (CA 2017)			=	(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	(k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	(l)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	(m)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	⁺ 	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	⁻ 	(o)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	⁺ 	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)	=		(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=		(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=	⁻ 	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	⁻ 	(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=	⁻ 	(u)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	⁻ 	(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	⁻ 	(w)
	=	⁺ 	(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	⁻ 	(y)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)	=	⁼ 	(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux nationaux	moyens	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211894	=	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,496274	=	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245423	=	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	(e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)				(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,264332	=	(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	(h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	(i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2017)			=	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	(l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	(n)

Montant perçu au titre du FNGIR	=		(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=		(q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(w)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=		(x)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=		(y)
Population DGF 2019 de la commune	=		(z)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=		(aa)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=		(ab)

Potentiel Total des lignes	fiscal (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)	4 taxes	=		(ac)
---	--	--------------------------	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire notifiée 2018	=		(ad)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	=		(ae)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=		(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	=		(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=		(ah)
		-	
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=		(ai)
		+	
	=		(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=		(ak)
		=	
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=		(al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,211894	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,496274	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,245423	= (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X 0,264332	= (g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)		= (i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (j)
Montant de redevance des mines (CA 2017)		= (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= (m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= (n)

Montant perçu au titre du FNGIR	=		(o)
	-		
Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
	+		
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=		(q)
	+		
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=		(r)
	+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=		(s)
	+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=		(t)
	+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=		(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2018	X	0,264332	=		(v)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				(w)	
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				(x)	
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE				(y)	
			+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2018)				(z)	
			-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				(aa)	
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			(ab)	
	+				
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			(ac)	
	-				
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			(ad)	
	+				
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=			(ae)	
	=				
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) +				(af)	

(ae)	
Population DGF 2019 de la commune	$\times$ = (ag)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	$/$ = (ah)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	$=$ (ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	$=$ (aj)
---	-------------------------------

Dotation forfaitaire notifiée 2018	$=$ (ak)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018	$-$ $=$ (al)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	$-$ $=$ (am)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire	$-$ $=$ (an)
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	$-$ $=$ (ao)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	$-$ $=$ (ap)
	$+$ $=$ (aq)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	$-$ $=$ (ar)
	$=$

$\text{Potentiel financier} = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$	$= \boxed{} \text{ (as)}$
---	---

4 - Potentiels fiscal et financier 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux nationaux</i>	<i>moyens</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211894	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,496274	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,167703	= (c)
<i>(taux moyen des communes FPU)</i>			
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	X	0,093707	= (d)
<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>			
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			= (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)			= (f)
Population DGF 2019 de la commune			= (g)
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018			= (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]			= (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)			= (j)

Montant de redevance des mines (CA 2017)	=		(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=		(l)

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=		(m)
	+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		(n)
	+		
Montant perçu au titre du FNGIR	=		(o)
	-		
Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
	+		
Attribution de compensation perçue par la commune	=		(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X	0,264332	=		(r)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI					(s)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI					(t)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI					(u)
			+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2018 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2018)					(v)
			-		
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres					(w)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=				(x)
			+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=				(y)
			-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=				(z)
			+		
Taxe sur les jeux EPCI	=				(aa)
			=		
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=				(ab)
			x		
Population DGF 2019 de la commune	=				(ac)
			/		
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	=				(ad)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x					(ae)

Potentiel	fiscal	4	taxes	=		(ai)
Total des lignes	(j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)					
Dotation forfaitaire notifiée 2018				=		(ag)
				-		
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2018				=		(ah)
				-		
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire				=		(ai)
				-		
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution individuel de la forfaitaire				=		(aj)
				-		
Prélèvements sur fiscalité 2018 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT				=		(ak)
				-		
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles				=		(al)
				+		
				=		(am)
				-		
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris				=		(an)
				=		
Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)				=		(ao)

Annexe 3

Calcul de l'effort fiscal 2019

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L. 2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2018** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'effort fiscal figurent sur les fiches DGF 2019 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211894	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,496274	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245423	= (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			= (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			= (e)
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			= (f)

2 – Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient :

Produit de foncier bâti (FB) + Produit de foncier non bâti (FNB) + Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) + Produit de la taxe d'habitation (TH) + Produit 3 taxes de l'EPCI

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2018 (données du REI 2017 pour la DGF 2018, soit données fiscales 2017) et 2019 (données du REI 2018 pour la DGF 2019, soit données fiscales 2018) du taux

moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2019 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre, et la somme des bases nettes d'imposition communale à de foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) et à la taxe d'habitation (TH). Le produit de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègre les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strates	Taux moyen pondéré 2018 de la strate (TMPs 2018)	Taux moyen pondéré 2019 de la strate (TMPs 2019)	Evolution 2018-2019
1	0,212164	0,212859	0,000695
2	0,214303	0,215325	0,001022
3	0,215550	0,216842	0,001292
4	0,223663	0,225291	0,001628
5	0,230273	0,231919	0,001646
6	0,241897	0,243671	0,001774
7	0,248156	0,249236	0,00108
8	0,256026	0,257575	0,001549
9	0,256925	0,257767	0,000842
10	0,263417	0,264435	0,001018
11	0,274270	0,274496	0,000226
12	0,250884	0,251781	0,000897
13	0,234136	0,235785	0,001649
14	0,282944	0,283822	0,000878
15	0,195322	0,197245	0,001923

L'évolution se calcule comme :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMPc):

$$\Delta \text{TMP}_c = \text{TMP}_{c \text{ 2019}} - \text{TMP}_{c \text{ 2018}}$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMPs):

$$\Delta \text{TMP}_s = \text{TMP}_{s \text{ 2019}} - \text{TMP}_{s \text{ 2018}}$$

a) Cas N°0 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2018 et 2019 :

Dans ce cas, on aura :

$$\boxed{\text{TMP}_{\text{EF}} = \text{TMP}_{\text{C 2018}} = \text{TMP}_{\text{C 2019}}}$$

b) Cas N°1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2018 et 2019 :

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2018 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

Si	$\text{TMP}_{\text{C 2019}} < \text{TMP}_{\text{C 2018}}$
Alors,	$\text{TMP}_{\text{EF}} = \text{TMP}_{\text{C 2018}}$

c) Cas N°2 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2018 :

Si	$\text{TMP}_{\text{C 2019}} > \text{TMP}_{\text{C 2018}}$
Et si,	$\text{TMP}_{\text{S 2019}} > \text{TMP}_{\text{S 2018}}$
Et si,	$\Delta \text{TMP}_{\text{C}} > \Delta \text{TMP}_{\text{S}}$
Alors,	$\text{TMP}_{\text{EF}} = \text{TMP}_{\text{C 2018}} + \Delta \text{TMP}_{\text{S}}$

d) Cas N°3 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

Si	$\text{TMP}_{\text{C 2019}} > \text{TMP}_{\text{C 2018}}$
Et si,	$\text{TMP}_{\text{S 2019}} > \text{TMP}_{\text{S 2018}}$
Et si,	$\Delta \text{TMP}_{\text{C}} \leq \Delta \text{TMP}_{\text{S}}$
Alors,	$\text{TMP}_{\text{EF}} = \text{TMP}_{\text{C 2019}}$

e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :

Plusieurs cas possibles :

Cas N°4 : si le TMP_{2019} de la commune reste inférieur au TMP_{2019} de la strate, il n'y a pas d'écèlement, soit :

Si	$TMP_{C\ 2019} > TMP_{C\ 2018}$
Et si,	$TMP_{S\ 2019} < TMP_{S\ 2018}$
Et si,	$TMP_{C\ 2019} < TMP_{S\ 2019}$
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C\ 2018}$	

Cas N°5 : en revanche, si le TMP_{2019} de la commune est supérieur au TMP_{2019} de la strate, la détermination du TMP de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

Ainsi,

<u>Cas N°5 :</u>	
Si	$TMP_{C\ 2019} > TMP_{C\ 2018}$
Et si,	$TMP_{S\ 2019} < TMP_{S\ 2018}$
Et si,	$TMP_{C\ 2019} > TMP_{S\ 2019}$
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C\ 2019} + \Delta TMP_S$	
<u>Sauf si (cas N°6) :</u>	
$(TMP_{C\ 2019} + \Delta TMP_S) < TMP_{S\ 2018}$	
Alors, $TMP_{EF} = TMP_{S\ 2019}$	

Il convient d'ajouter au produit fiscal écelé le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

3 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

Annexe 4

Calcul des « produits post-TP » 2019 **pour la répartition de la part majoration de la DNP**

Depuis 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « produits post-TP » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2019 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2018.

Comme pour le calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) : les « produits post-TP » sont calculés selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

En effet, les données utilisées, comme pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes, sont principalement des données relatives à l'année **2018** ; les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2018, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2018, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles en ligne sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul des « produits post-TP » figurent sur les fiches DGF 2019 et sont disponibles en ligne.

Pour toutes les communes :

Produits post-TP par habitant 2019 = produits post-TP 2019 / population DGF 2019

1 – « Produits post-TP » 2019 des communes isolées

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,264332	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= (e)
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

2 – « Produits post-TP » 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,264332	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (e)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (i)
		=
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)		= (j)

3 – « Produits post-TP » 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X 0,264332	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (i)
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X 0,264332	= (j)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		(k)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		(l)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		(m)
		=
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)		(n)
		x
Population DGF 2019 de la commune		= (o)
		/
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018		= (p)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) x [(o) / (p)]		(q)
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)		= (r)

4 – « Produits post-TP » 2019 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018	X 0,264332	= (a)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		(b)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI		(c)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		(d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= (e)
		=
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		(f)
		x
Population DGF 2019 de la commune		= (g)
		/
Somme des populations DGF 2019 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2018		= (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		(i)
Produits post-TP = (i)		= (j)

Annexe 5

Potentiel fiscal, financier, PPTP et effort fiscal par strate 2019

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs moyennes de potentiel fiscal, financier, PPTP et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strates	Potentiel fiscal 3 taxes par habitant	Potentiel fiscal 4 taxes par habitant	Potentiel financier par habitant	Effort fiscal 2019	Produits post- TP par habitant
1	476,35 €	559,22 €	657,11 €	0,975436	132,65 €
2	501,39 €	638,90 €	722,32 €	1,009947	162,07 €
3	534,27 €	703,24 €	785,44 €	1,030158	165,56 €
4	573,05 €	779,82 €	862,22 €	1,075835	162,52 €
5	608,02 €	858,51 €	940,66 €	1,104599	170,09 €
6	638,10 €	931,48 €	1 016,45 €	1,15096	180,06 €
7	677,93 €	987,69 €	1 073,24 €	1,177086	199,34 €
8	683,02 €	1 046,22 €	1 136,25 €	1,20929	191,20 €
9	725,40 €	1 073,77 €	1 176,62 €	1,205181	202,01 €
10	761,44 €	1 086,50 €	1 194,88 €	1,208011	210,18 €
11	755,54 €	1 159,26 €	1 272,25 €	1,257305	219,58 €
12	810,61 €	1 181,19 €	1 286,74 €	1,16211	226,69 €
13	842,85 €	1 319,34 €	1 432,11 €	1,0915	304,05 €
14	744,41 €	1 100,29 €	1 240,04 €	1,305133	214,82 €
15	1 059,37 €	1 517,77 €	1 573,35 €	0,907153	318,22 €
Total	687,59 €	979,51 €	1 071,94 €	1,113858	200,74 €